



ARRÊTÉ N°2021 – 245

**RENFORÇANT LES MESURES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS
COVID-19 DANS CERTAINS ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code pénal ;

VU le code du commerce et notamment l'article L 752-3-1 ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République, publié au journal officiel de la République française du 15 octobre 2020 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la définition de l'unité urbaine de Nice et de Menton au sens de l'INSEE ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 21 février 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département des Alpes-Maritimes ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence élevé constaté le 20 février 2021 s'élève à 587 pour 100 000 habitants pour le département des Alpes-Maritimes alors que la moyenne nationale est de 190 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que le département des Alpes-Maritimes présente le taux d'incidence le plus élevé de la France métropolitaine ;

CONSIDÉRANT que le taux de positivité constaté le 20 février 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 10 % alors que la moyenne nationale est de 6 % ;

CONSIDÉRANT que la part de ce variant parmi les cas positifs au Covid-19 représente plus de 50 % dans les Alpes-Maritimes alors qu'elle est de 37 % au niveau national ;

CONSIDÉRANT la part très importante de ce variant dans le département et son caractère hautement contagieux ;

CONSIDÉRANT la période de vacances scolaires débutant le vendredi 19 février jusqu'au 8 mars 2021 dans les Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que cette période de vacances scolaires est propice aux rassemblements et provoque un flux plus important de maralpins et de touristes dans certains établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT donc la forte attractivité du territoire des Alpes-Maritimes et plus particulièrement en cette période vacances scolaires ;

CONSIDÉRANT les taux d'incidence constatés dans les territoires des intercommunalités du département des Alpes-Maritimes ; que ces taux présentent tous un niveau bien supérieur à la moyenne nationale ;

CONSIDÉRANT la forte densité de population dans l'ensemble de la conurbation urbaine s'étendant de Théoule à Menton qui concentre plus de 94,5 % de la population du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que la densité de population existante augmentée de la présence de nombreux touristes présente un risque majeur de propagation de l'épidémie pendant les deux week-ends considérés ;

CONSIDÉRANT les risques avérés de propagation du virus que présentent les lieux de rassemblement de personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc indispensable d'éviter et de limiter fortement ces rassemblements et donc de restreindre les trajets et les déplacements dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que les établissements recevant du public conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint rendant difficile la mise en œuvre d'une distanciation physique de 2 mètres entre chaque individu et favorisant la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le représentant de l'État peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion ou y réglementer l'accueil du public ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire très préoccupante du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'en outre, une hausse des contaminations conduirait à un afflux massif de patients dans des établissements de santé déjà sous tension avec 95 % de taux d'occupation des lits en réanimation, à la détérioration de leur capacité d'accueil et à leur saturation ;

CONSIDÉRANT les évacuations de patients vers d'autres établissements hospitaliers du territoire d'ores et déjà réalisées attestant de la quasi saturation des services hospitaliers ;

CONSIDÉRANT les risques graves pour la santé publique que présenterait une saturation aggravée des services hospitaliers ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été prolongé jusqu'au 1^{er} juin 2021 sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : les commerces et espaces commerciaux de plus de 5 000 m² et de moins de 20 000 m² de surface utile commerciale, relevant de la catégorie M et situés dans les unités urbaines de Nice et de Menton et dans les communes listées en annexe du présent arrêté préfectoral, ne peuvent accueillir du public à l'exception de leurs activités de livraison ou de retrait de commandes (« click and collect »).

Article 2 : les commerces de détail et de gros spécialisés dans la vente de matériaux de construction, quincaillerie, peinture et verres pourront accueillir uniquement du public professionnel .

Article 3 : les activités, mentionnées à l'article 1 et 2 du présent arrêté, sont autorisées en dehors des périodes suivantes :

- du vendredi 26 février 2021 à 18h00 jusqu'au lundi 1^{er} mars 2021 à 6h00 ;
- du vendredi 5 mars 2021 à 18h00 jusqu'au lundi 8 mars 2021 à 6h00.

Article 4 : les commerces alimentaires, les pharmacies et les services publics sont exemptés des dispositions prévues par l'article 1 et 2 du présent arrêté et peuvent accueillir du public du lundi au dimanche et quelle que soit leur surface commerciale utile.

Article 5 : l'ensemble des établissements recevant du public de type M de plus de 400 m² et de moins de 5000 m², situés dans les unités urbaines de Nice et de Menton et les communes listées en annexe du présent arrêté préfectoral, sont autorisés à accueillir du public à l'exception des périodes suivantes :

- du vendredi 26 février 2021 à 18h00 jusqu'au lundi 1^{er} mars 2021 à 6h00 ;
- du vendredi 5 mars 2021 à 18h00 jusqu'au lundi 8 mars 2021 à 6h00.

Article 6 : les établissements pouvant accueillir du public du vendredi 26 février 2021 à 18h00 jusqu'au lundi 1^{er} mars 2021 à 6h00 et du vendredi 5 mars 2021 à 18h00 jusqu'au lundi 8 mars 2021 à 6h00 sont autorisés pour les activités suivantes :

- entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- commerce d'équipements automobiles ;

- commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- commerce de détail de produits surgelés ;
- commerce d'alimentation générale ;
- supérettes ;
- supermarchés ;
- magasins multi-commerces ;
- hypermarchés ;
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- commerces de détail d'optique ;
- commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;

Article 7 : l'ensemble des établissements recevant du public de type M de plus de 400 m², relevant de la catégorie M et autorisés à rester ouverts par le présent arrêté, ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 15 m².

Article 8 : le présent arrêté est d'application immédiate à compter de sa publication au recueil des actes administratifs jusqu'au lundi 8 mars 2021 inclus.

Article 9 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 11 : transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 12 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 13 : le préfet des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 22 février 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté n° 2021 - 245 renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans certains établissements recevant du public du département des Alpes-Maritimes

Antibes	Châteauneuf-Grasse	Le Bar-sur-Loup	Saint-André-de-la-Roche
Aspremont	Châteauneuf-Villevieille	Le Cannet	Saint-Jean-Cap-Ferrat
Auribeau-sur-Siagne	Colomars	Le Rouret	Saint-Jeannet
Beaulieu-sur-Mer	Contes	Le Tignet	Saint-Laurent-du-Var
Beausoleil	Drap	Mandelieu-la-Napoule	Saint-Paul-de-Vence
Berre-les-Alpes	Èze	Menton	Sainte-Agnès
Biot	Falicon	Mouans-Sartoux	Spéracèdes
Blausasc	Gattières	Mougins	Théoule-sur-Mer
Cabris	Gorbio	Nice	Tourrette-Levens
Cagnes-sur-Mer	Gourdon	Opio	Tourrettes-sur-Loup
Cannes	Grasse	Pégomas	Valbonne
Cantaron	La Colle-sur-Loup	Peille	Vallauris
Cap-d'Ail	La Gaude	Peillon	Vence
Carros	La Roquette-sur-Siagne	Peymeinade	Villefranche-sur-Mer
Castagniers	La Trinité	Roquebrune-Cap-Martin	Villeneuve-Loubet
Castellar	La Turbie	Roquefort-les-Pins	

